

Où s'adresser ?

Contactez le service PMI au sein
des 14 Maisons départementales
des solidarités proches de chez vous.

CHELLES

23, avenue du Gendarme
Castermant - 77500 Chelles
01 64 26 51 05

COULOMMIERS

26-28 rue du Palais de
Justice
77120 Coulommiers
01 64 75 58 16

FONTAINEBLEAU

33, route de la Bonne Dame
77300 Fontainebleau
01 60 70 79 07

LAGNY-SUR-MARNE

15, Bd du Maréchal Galliéni
77400 Lagny-Sur-Marne
01 64 12 66 20

MEAUX

31, rue du Palais de Justice
77109 Meaux cedex
01 64 36 42 41

MELUN VAL-DE-SEINE

750, avenue St-Just
77000 Vaux-Le-Pénil
01 64 10 62 20

MITRY-MORY

1 ter, avenue du Dauphiné
77297 Mitry-Mory cedex
01 60 21 29 52

MONTEREAU

1, rue André Thomas
77130 Montereau-Fault-Yonne
01 60 57 22 66

NEMOURS

1, rue Beauregard
77140 Nemours
01 60 55 20 83

NOISIEL

Grande Allée des
Impressionnistes
77448 Marne-la-Vallée cedex 2
01 69 67 31 50

PROVINS

11, rue du colonel Arnaud
Beltrame
77160 Provins
01 60 52 51 02

ROISSY-EN-BRIE

30, rue de la gare
d'Émerainville
77680 Roissy-en-Brie
01 64 43 25 00


SÉNART

100, rue de Paris
77564 Lieusaint cedex
01 64 13 21 80

TOURNAN-EN-BRIE

16, place Edmond de
Rothschild
77220 Tournan-en-Brie
01 64 25 03 60

Département de Seine-et-Marne

Direction de la PMI et de la petite enfance
Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex
01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr 

devenir
assistant(e)
maternel(le)
un vrai métier

DEVENIR ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) UN VRAI MÉTIER

L'assistant(e) maternel(le) accueille des jeunes enfants à son domicile moyennant rémunération. Sa mission principale est de favoriser l'épanouissement de l'enfant confié temporairement par ses parents. Il (elle) peut également exercer son activité en dehors de son domicile, au sein d'une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s.

→ profil

Disponible, vous avez le sens des responsabilités, des capacités d'organisation, d'écoute et d'échanges. Vous répondez aux conditions d'accueil nécessaires : logement, hygiène, sécurité, etc.

Pour exercer la profession d'assistant(e) maternel(le), l'agrément est obligatoire.

→ l'agrément, mode d'emploi

L'agrément est délivré par le **Président du Département de Seine-et-Marne** pour une durée de 5 ans renouvelable sous certaines conditions. Il détermine le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis simultanément. Sauf dérogation, le nombre ne peut être supérieur à 4 - y compris le(s) enfant(s) de moins de 3 ans de l'assistant(e) maternel(le).

Vous voulez devenir assistant(e) maternel(le) : comme pour tout métier, vous devez adresser une lettre de motivation à la Maison départementale des solidarités proche de votre lieu de résidence (*voir au dos*). Vous serez ensuite invité(e) à une réunion d'information sur la profession d'assistant(e) maternel(le) et la procédure d'agrément. Le dossier de demande d'agrément vous sera remis ; une fois celui-ci complété et renvoyé, vous recevrez un accusé de réception.

Après examen du dossier complet, une évaluation de vos capacités éducatives et de vos conditions

d'accueil est engagée. Un ou plusieurs entretiens seront effectués à votre domicile par des professionnels médico-sociaux du service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance de la Maison départementale des solidarités de rattachement de votre domicile.

La décision du Président du Département est adressée par écrit dans un délai maximum de 3 mois.

→ la formation obligatoire pour vous préparer

Le Département organise et finance la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s (120 h - 19 jours). Elle est composée de deux sessions :

→ 80 heures (13 jours) de formation à effectuer avant tout accueil d'enfant. Au cours de cette première session, une évaluation des acquis est organisée. Lorsque ses résultats sont satisfaisants, une attestation de validation du module de formation est délivrée à l'assistant(e) maternel(le)

→ 40 heures (6 jours) de formation dans les 3 ans qui suivent l'accueil du premier enfant.



À l'issue de cette formation, l'assistant(e) maternel(le) devra se présenter aux épreuves professionnelles 1 et 3 du **CAP Accompagnant éducatif petite enfance**.

Ces formations sont obligatoires*. Toute absence non justifiée constitue un motif de retrait de l'agrément.

**Certains diplômes ouvrent droit à une dispense partielle de la formation obligatoire.*

→ l'entrée en fonction

Une fois la première session de formation effectuée et l'évaluation des acquis validée, l'assistant(e) maternel(le) reçoit une attestation valant autorisation à accueillir un ou des enfant(s) conformément à son attestation d'agrément. Ces attestations permettent à l'assistant(e) maternel(le) de devenir l'employé(e) d'un ou de plusieurs particuliers (parents), ou d'un service d'accueil familial.

→ le contrat de travail

L'assistant(e) maternel(le) signera un contrat de travail et bénéficiera d'avantages sociaux : congés payés, allocations chômage, indemnités journalières maladie, etc. Divers documents sont mis à disposition des assistant(e)s maternel(le)s et/ou des parents : livret d'accueil du jeune enfant, guide pratique de la convention collective, remis pendant la formation obligatoire puis disponibles sur demande à la PMI, dans les Relais assistants maternels (RAM) et sur le site Internet du Département.

→ les obligations

L'assistant(e) maternel(le) a la responsabilité du bien-être de l'enfant accueilli. Il (elle) participe au développement et à l'éducation de l'enfant en lien avec les parents. Il (elle) propose des activités dans un environnement adapté à l'enfant. L'assistant(e) maternel(le) exerçant à domicile ou en Maison d'assistants maternels (MAM) devra travailler en étroite collaboration avec le service de la PMI et de la petite enfance de sa Maison départementale des solidarités de rattachement.

→ l'accompagnement

Les professionnels (puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, etc.) du service de la PMI et de la petite enfance assurent le suivi de l'agrément et l'accompagnement des pratiques professionnelles des assistant(s) maternel(le)s auprès des jeunes enfants accueillis.